

Annexes au rapport du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien « Les Beaunes » sur le territoire de la commune d'Ormes (10)

Enquête publique réalisée du 13 février 2023 à 9h00 au 17 mars 2023 à 19h00
conformément à l'arrêté préfectoral n° PCICP2023019-0001 du 19 janvier 2023



Photo : NEOEN

PÉTITIONNAIRE : SASU Centrale Éolienne Les Beaunes – 4 rue Euler – 75008 PARIS

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M Guy-André MOTUS

DESTINATAIRES :

- Mme la Préfète de l'Aube
- M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

DOSSIER n° E 22000124/51

SOMMAIRE

- C1 Arrêté préfectoral organisant l'enquête publique**
- C2 Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur**
- C3 Mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse**
- C4 Délibérations de conseils municipaux**
 - a. Plancy-l'Abbaye
 - b. Ormes
 - c. Champigny-sur-Aube
- C5 Courriels arrivés hors délais**
 - a. M et Mme MEUNIER
 - b. Commission éolienne de Champigny-sur-Aube



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023019-0001

organisant et ouvrant une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de parc éolien des Beaunes par la société Centrale éolienne les Beaunes sur le territoire de la commune d'Ormes

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-24 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube le 20 janvier 2021, déposée par la société Centrale éolienne les Beaunes et portant sur le projet de parc éolien des Beaunes en vue de l'implantation de six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORMES ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2022, constatant la complétude et la régularité de la demande ;

VU le courrier de recevabilité de votre demande du 1^{er} décembre 2022 ;

VU les dossiers complets et réguliers reçus en préfecture le 14 décembre 2022 ;

VU la décision E22000124/51 du 8 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Guy-André MOTUS, ingénieur en chef des TPE retraité, comme commissaire enquêteur ;

Considérant que la société Centrale éolienne les Beaunes a complété le dossier d'enquête publique afin d'en faciliter la consultation par le public en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet concerne le territoire de la commune d'ORMES ;

Considérant que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes d'ALLIBAUDIERES, ARCIS-SUR-AUBE, BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHAMPFLEURY, HERBISSE, LE CHENE, NOZAY, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLEES, PREMIERFAIT, RHEGES, SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE, TORCY-LE-GRAND, VIAPRES-LE-PETIT et VILLETTE-SUR-AUBE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Centrale éolienne les Beaunes concernant le projet de parc éolien des Beaunes portant sur l'implantation de six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORMES.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairie d'ORMES, où le public pourra en prendre connaissance du lundi 13 février 2023 à 9h00 au vendredi 17 mars 2023 inclus à 19h00, soit pendant trente-trois (33) jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet et, notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 29 septembre 2022 et la réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications »,
- Sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 Troyes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou courriel (pref-ep-beaunes-ormes@aubegouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- Consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie d'ORMES aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté ;

- Adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie d'ORMES, Grande rue à ORMES (10700).
 - soit par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 19h00, à l'adresse suivante : pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr.La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à trente-cinq mégaoctets (35Mo).
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées au registre d'enquête susmentionné.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 17 mars 2023 à 19h00.

Article 3 : M. Guy-André MOTUS, ingénieur en chef des TPE retraité, commissaire enquêteur, assurera des permanences dans la mairie d'ORMES, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, les :

- **Lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00 (ouverture),**
- **Vendredi 24 février 2023 de 17h00 à 19h00,**
- **Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **Vendredi 17 mars 2023 de 17h00 à 19h00 (clôture).**

Article 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies d'ALLIBAUDIERES, d'ARCIS-SUR-AUBE, BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHAMPFLEURY, HERBISSE, LE CHENE, NOZAY, ORMES, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLES, PREMIERFAIT, RHEGES, SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE, TORCY-LE-GRAND, VIAPRES-LE-PETIT et VILLETTE-SUR-AUBE, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité sera réalisée aux frais de la société Centrale éolienne les Beaunes.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube susmentionné, quinze jours au plus tard avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et sera clos et signé par ce dernier.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aube le registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société Centrale éolienne les Beaunes.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à M. Rémi DEPRez, chef de projet, par courriel à remi.deprez@neoen.com ou par voie postale au 22, rue Bayard à PARIS (75 008),
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10 025 Troyes Cedex.

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie d'ORMES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes d'ALLIBAUDIERES, d'ARCIS-SUR-AUBE, BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHAMPFLEURY, HERBISSE, LE CHENE, NOZAY, ORMES, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLES, PREMIERFAIT, RHEGES, SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE, TORCY-LE-GRAND, VIAPRES-LE-PETIT et VILLETTE-SUR-AUBE seront appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Les organes délibérant des communautés de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt et Seine et Aube sont également appelés à donner, par délibération, son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr.

Article 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la société Centrale éolienne les Beaunes et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Fait à Troyes, le **19 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

**Demande d'autorisation environnementale concernant le projet
de parc éolien « Les Beaunes » sur le territoire de la commune d'Ormes
déposée par la SASU Centrale Éolienne Les Beaunes**

**Procès-verbal de synthèse
établi par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique
conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement**

I - Enquête publique:

L'enquête publique concernait une demande enregistrée le 20 janvier 2021 au guichet unique de la préfecture de l'Aube par laquelle la société Centrale Éolienne Les Beaunes sollicitait une autorisation environnementale portant sur un projet de parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Ormes (10).

II - Organisation de l'enquête publique :

Par décision du 8 décembre 2022, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête concernant cette demande d'autorisation environnementale.

L'enquête a été organisée par la Préfète de l'Aube conformément à la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement : « *Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (art L 123-1 à L 123-18)* ».

Par arrêté du 19 janvier 2023, la Préfète de l'Aube a décidé que :

- l'enquête se déroulerait du 13 février 2023 à 9h00 au 17 mars 2023 à 19h00 ;
- L'avis d'enquête publique serait :
 - publié dans les annonces légales de deux journaux locaux¹ et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube ;
 - affiché en mairies d'Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Bessy, Champigny-sur-Aube, Champfleury, Herbisse, Le Chêne, Nozay, Ormes, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Premierfait, Rhèges, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Torcy-le-Grand, Viâpres-le-Petit et Vilette-sur-Aube par les soins des maires des communes concernées ;
 - affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet à la charge de la société Centrale Éolienne Les Beaunes ;
- les permanences du commissaire-enquêteur se tiendraient en mairie d'Ormes :
 - lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - vendredi 24 février 2023 de 17h00 à 19h00 ;
 - samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - vendredi 17 mars 2023 de 17h00 à 19h00 ;

1 Paru dans l'Est Éclair et Libération Champagne les 28 janvier et 18 février 2023

- Le dossier d'enquête serait consultable durant la durée de l'enquête :
 - en mairie d'Ormes aux heures d'ouverture de son secrétariat et durant les permanences du commissaire-enquêteur ;
 - sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube ;
 - sur un poste informatique de la préfecture de l'Aube, après rendez-vous.

III - Observations exprimées durant l'enquête publique:

sur le registre d'enquête papier durant les permanences du commissaire-enquêteur ou pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'Ormes	1
oralement devant le commissaire-enquêteur durant ses permanences sans inscription au registre	11 1 observation confirmée par un courriel
par courrier déposé ou adressé en mairie d'Ormes à l'attention du commissaire-enquêteur	0
par courriel à l'adresse dédiée à l'attention du commissaire-enquêteur	3 dont 1 faisant suite à une observation orale dont 2 venant d'une même personne

Un courriel est arrivé hors délais et n'a pas été pris en compte

Les observations exprimées peuvent être classées ainsi :
exprimées oralement (**O**), inscrites dans le registre (**R**) , reçues par courriel (**C**) :

AVIS	MOTIFS
Favorables <i>2 personnes +2 courriels d'une même personne</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois locaux durant le chantier (C) • Électricité nécessaire à la population (O)
Favorables avec réserves <i>4 personnes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes éventuels de réception de télévision à régler (O) • Implantation à définir précisément avec le propriétaire du foncier avant les travaux (O)
Défavorables <i>6 personnes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dévalorisation des maisons (R) • Proximité importante de certaines habitations (R+O+C) • Impact des ondes radioélectriques sur la santé, notamment sur les stimulateurs cardiaques (O) • Impact paysager (O) • Impact sur la faune (O) • Inefficacité pour produire de l'électricité en continu (O) • Atteinte aux terres agricoles (O) • Gène due au balisage lumineux (O) • Non respect des premiers engagements concernant l'implantation des éoliennes (O) • Saturation due au nombre important d'éoliennes (O+C) • Impact visuel sur l'entrée du bourg de Champigny-sur-Aube (C)

IV – Réponses aux observations exprimées durant l'enquête :

Un certain nombre de sujets se trouvent traités dans le dossier de demande d'autorisation, notamment dans l'étude d'impact.

Le commissaire-enquêteur demande toutefois au pétitionnaire de lui apporter des précisions concernant les mesures déjà retenues dans le projet ou qu'il envisage d'ajouter après sa prise de connaissance des observations formulées durant l'enquête.

Il insiste particulièrement :

- sur la crainte compréhensible des interférences éventuelles sur le fonctionnement des stimulateurs cardiaques ou autres dispositifs médicaux pouvant être utilisés à domicile par des patients pour qui ces équipements sont vitaux ;
- sur les ressentis concernant :
 - une proximité trop importante de deux éoliennes, la E3 par rapport à Ormes et la E6 par rapport à Champigny-sur-Aube, faisant chacune l'objet d'une observation écrite .
Les implantations de ces éoliennes respectent bien la distance réglementaire minimum de 500 m, mais ceci ne suffit pas à écarter simplement les remarques sans en discuter car la réglementation permet au Préfet de fixer des prescriptions complémentaires. De plus, nous savons que le Parlement évoque régulièrement ce sujet ;
 - une saturation de la plaine d'Arcis-sur-Aube due à une présence importante d'éoliennes.
Ceci a été soulevé durant l'enquête et la MRAe a parlé « *d'encerclement et de saturations visuelles* » dans son avis, en soulignant « *la réduction des angles de respiration visuelle* » autour de certaines communes.

V - Questions du commissaire-enquêteur :

L'étude d'impact propose comme mesure compensatoire la plantation d'alignements d'érables ou de tilleuls à l'entrée Est de Champigny-sur-Aube et aux entrées Est et Ouest d'Ormes le long des routes départementales D 56 et D 71.

Ces mesures figurent en photomontages dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur a saisi de cette intention les services du Département, gestionnaires du domaine public routier départemental.

Ils l'ont informé :

- que le pétitionnaire n'avait pas saisi le Département de l'Aube d'une telle demande ;
- que le code de la voirie routière, comme le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Aube , interdisent toute plantation de haute tige à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- que les règles de sécurité routière évitent tout obstacle fixe à moins de quatre mètres de la chaussée ;

- qu'il en résulte que les mesures de compensation envisagées ne pourront être implantées sans respecter les prescriptions ci-dessus.

Le commissaire-enquêteur demande donc au pétitionnaire comment il compte mettre en place ces arbres.

Si des achats de terrain sur domaine privé sont envisagés, il lui demande la communication des promesses de vente et des engagements liés à l'entretien et à la conservation des plantations.

La société Centrale Éolienne Les Beaunes fera connaître au commissaire-enquêteur sous quinzaine à partir de la remise de ce procès-verbal :

- ses réponses aux observations recueillies durant l'enquête publique ;
- sa réponse à la question posée par le commissaire-enquêteur.

A défaut, elle sera réputée avoir renoncé à cette faculté.

<p>Procès-verbal dressé en deux exemplaires par le commissaire-enquêteur et remis en main propre au pétitionnaire en sous-préfecture de Nogent-sur-Seine</p> <p>À Nogent-sur-Seine , le 22 mars 2023</p> <p>Le commissaire-enquêteur</p> <p style="text-align: center;">SIGNÉ</p> <p style="text-align: center;">Guy-André MOTUS</p>	<p>Procès-verbal signé en deux exemplaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'un remis au commissaire-enquêteur, • l'autre conservé par le pétitionnaire <p>À Nogent-sur-Seine , le 22 mars 2023</p> <p>Le représentant de la société Centrale Éolienne Les Beaunes,</p> <p style="text-align: center;">SIGNÉ</p> <p style="text-align: center;">Rémi DEPREZ</p>
---	---

Pièces jointes : observations écrites reçues durant l'enquête

- 1 observation au registre
- 3 courriels

**Demande d'autorisation environnementale concernant le projet
de parc éolien « Les Beaunes » sur le territoire de la commune d'Ormes
déposée par la SASU Centrale Éolienne Les Beaunes**

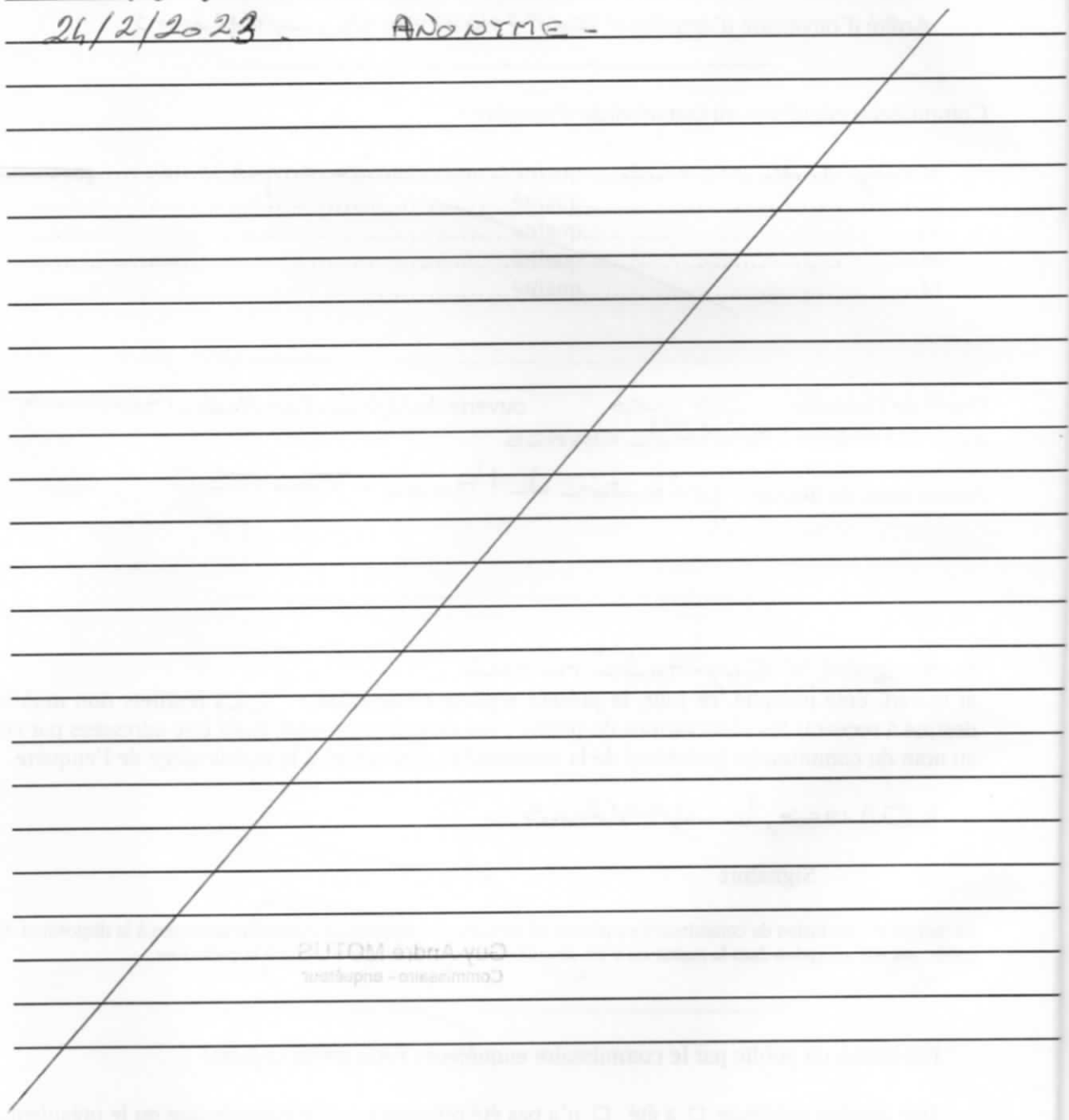
**Pièces jointes au procès-verbal de synthèse
établi par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique
conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement**

1. Observation anonyme inscrite au registre d'enquête
2. Courriel1 de la société COLAS
3. Courriel2 de la société COLAS
4. Courriel de M Damien FOY

OBSERVATIONS DU PUBLIC

[Handwritten signature]

Première journée le 13/02/2023 2^{ème} journée 24/02/2023
 l'éolienne située sur la parcelle 2070 est trop
 près des habitations, je crains une dévaluation
 de la valeur de ma maison
 26/2/2023 ANOYME -



COMMISSION
 Département - énergie

Sujet: [INTERNET] Enquête publique projet photovoltaïque à Ormes 10

Date : Mon, 20 Feb 2023 09:39:58 +0000

De : ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST)

De : <gerard.rollin@colas.com>

Pour : pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr <pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Aube.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

	<p>Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com</p>
<p>COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX http://www.colas.com</p>	
	

Sujet: [INTERNET] Enquête publique - Parc éolien des Beaunes à Ormes 10

Date : Mon, 20 Feb 2023 09:42:08 +0000

De : ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST)

De : <gerard.rollin@colas.com>

Pour : pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr <pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Aube.

Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Cordialement,

	<p>Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com</p> <hr/> <p>COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX http://www.colas.com</p> <p></p>
---	---

Sujet: Avis concernant le projet des Beaunes à Ormes
Date : Fri, 17 Mar 2023 06:16:03 +0100 (CET)
De : Damien FOY <damien.foy@wanadoo.fr>
Pour : pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après avoir étudié le dossier, vous avoir rencontré à 2 reprises et échangé lors d'une entrevue à monsieur le maire d'Ormes ,je vous écris pour vous faire part de mon avis sur le projet éolien des Beaunes.

D'abord je vous précise que je m'exprime en mon nom propre en tant que riverain et aussi en tant que décideur local impliqué, maire de Champigny sur Aube mais pas au nom du conseil municipal puisque depuis déjà plus 10 ans, le choix a été fait de transférer la compétence éolienne à une commission dont sont exclus les agriculteurs et propriétaires fonciers pour respecter la charte de l'élu local et éviter de potentiel conflit d'intérêt. Cette dernière vous rendra prochainement son avis en toute indépendance.

En préambule, je tiens à affirmer que je suis pour le développement éolien local car c'est une source d'énergie renouvelable, une ressource fiscale importante pour les communes, communauté de commune et le département et une source de revenu pour les propriétaires et agriculteurs qui bénéficie à l'ensemble de l'économie locale.

Néanmoins, je considère que ce développement doit se faire en respectant les habitants et spécificité du territoire. En effet, la densification éolienne sur le secteur est déjà considérable et pour maintenir son acceptabilité par la population, il faut aller au delà de la pure réglementation stricto-sensu.

Je considère que les éoliennes doivent être à plus 1km des habitations et dans ce projet, une éolienne est à 545m de la première habitation d'Ormes et 640m de la première habitation de Champigny sur Aube. C'est trop proche !!!

De plus, dans les différentes contraintes qui régissaient le développement éolien, il existait un couloir d'exclusion d'1km de chaque coté des rivières et de leurs affluents. Ces vallées sont la richesse de biodiversité locale, de plus en plus classé Znieff où Natura2000 et cette exclusion d'un kilomètre de part et d'autre de la vallée me paraît une mesure de bon sens. Car si les routes qui longent les vallées ne sont pas "touristiques", il est souhaitable de maintenir des zones exemptes d'aérogénérateur. (Ceci se voit très bien sur les cartes du dossier et le projets des Beaunes fait exception en étant si proche de la vallée).

Certes, ce projet est légal mais trop à la limite de la réglementation dans un environnement saturé et sur les plus de 1000ha du finage d'Ormes, il est possible en respectant les 2 critères si dessus d'installer un nombre conséquents de machine dans la plaine loin des villages et vallées.

Donc de même que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, je ne suis pas favorable à ce projet et demande qu'il soit "remonté" plus au nord afin de maintenir les couloir de "respiration" autour des villages et vallées.

Si néanmoins, si ce projet devait recevoir un avis favorable de madame la préfete, il serait indispensable à titre de compensation paysagère et pour masquer les machines d'imposer non pas une haie de 100m à l'entrée de Champigny mais 2 haies de 800m de chaque coté de la route d'entrée

à Champigny sur Aube. Haies plantées sur domaine privé en recul de 2m du domaine public, dont l'entretien serait à la charge du pétitionnaire.

De plus cet aménagement paysager, éviterai de détériorer le cadre bucolique du Clos de Beaurepaire (salle de mariage d'exception et équipement structurant du nord de l'Aube). Rappelons que leurs propriétaires ont massivement investis pour embellir le site et contrairement aux parcs éoliens, leur activité crée de l'emploi local (5 emplois directs de personnes résidents à Champigny, Viâpres et Allibaudières), fait travailler de nombreuses entreprises et prestataires locaux (traiteurs, serveurs, musiciens, coiffeurs, loueurs, etc) et participe à augmenter la rentabilité des hébergements proches.

En espérant que ma contribution puisse éclairer votre avis, veuillez, monsieur le commissaire enquêteur recevoir mes plus cordiales salutations.

Damien Foy
1, rue du chateau
10700 Champigny sur Aube
Maire de Champigny sur Aube

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de la Centrale Eolienne Les Beaunes



Mémoire en réponse aux observations de
l'enquête publique

NEOEN

AVRIL 2023

CENTRALE ÉOLIENNE
LES BEAUNES

I. INTRODUCTION

L'enquête publique du projet éolien Les Beaunes s'est tenue du lundi 13 février 2023 à 9h00 au vendredi 17 mars 2023 à 19h00, faisant suite à l'arrêté préfectoral n°PCICP2023019-0001 du 19 janvier 2023.

L'enquête publique s'est tenue sous la responsabilité du commissaire-enquêteur M. Guy-André MOTUS, avec la tenue de 4 permanences en mairie d'Ormes. Le procès-verbal de synthèse des observations du public synthétise les observations consignées directement dans le registre présent en mairie, envoyées par mail, envoyées par voie postale à la préfecture de l'Aube ou à la mairie d'Ormes et déposées sur le registre numérique.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par la commissaire-enquêtrice au pétitionnaire le mercredi 22 mars 2023.

Dans le cadre du développement du projet, une attention particulière a été portée à la concertation avec le territoire. Depuis le démarrage du projet en 2018, de nombreux échanges ont été réalisés avec les élus et la population. Le processus de concertation, les avis émis et les délibérations émis seront détaillés dans le corps du document.

Neoen, en tant que société qui développe, finance, construit et exploite ses propres parcs, a à cœur de construire un lien durable avec le territoire, en attachant une grande importance aux phases de concertation et d'information, préparatoires au dépôt, ainsi que pendant toute la durée de l'instruction, permettant ainsi de développer un projet intégré dans son environnement, qu'il soit social, paysager, ou écologique.

II. CONCERTATION ET AVIS

Le processus de concertation appliqué depuis les premières phases du développement du projet ainsi que les avis émis sur le projet sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Date	Objet
Novembre 2018	Définition du potentiel et rencontre avec les élus
Décembre 2018	<p>Réunion du conseil municipal d'Ormes et présentation par Neoen des compétences et des réalisations de la société, de la filière éolienne, du potentiel éolien sur la commune, des étapes du développement d'un projet, et des retombées économiques et fiscales envisageables.</p> <p>Le conseil municipal d'Ormes délibère et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donne un avis favorable à l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur la commune par la société Neoen - Approuve la réalisation par la société Neoen des études de faisabilité pour le développement d'un projet éolien sur le territoire de la commune - Autorise la société Neoen à déposer à l'issue des études de faisabilité un dossier de demande d'autorisation unique pour le parc éolien sur le territoire de la commune - Autorise Monsieur le Maire ou en son absence l'un de ses adjoints à signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en application de la présente délibération
Octobre 2019	Distribution à la population d'Ormes d'une lettre d'information
Novembre 2019	Opération de porte-à-porte sur la commune d'Ormes avec distribution aux riverains d'une brochure de présentation du projet éolien
Décembre 2019	Organisation d'une réunion publique d'information en mairie d'Ormes avec une présentation détaillée du projet
Janvier 2020	<p>Réunion du conseil municipal d'Ormes.</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré (6 voix favorables, 1 abstention, 3 exclus pour non vote) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise la société Neoen et / ou la société Centrale Eolienne Les Beaunes à utiliser, aménager, élargir et procéder à la réfection de l'ensemble des chemins communaux et ruraux de la commune nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet éolien - Autorise la société Neoen et / ou la société Centrale Eolienne Les Beaunes à réaliser sur ces chemins toutes les études techniques préalables en vue de

	<p>leur réfection et aménagement et plus largement à la constitution de servitudes dont la servitude de surplomb.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise M. Aviat, Maire, à signer tous les documents relatifs au projet éolien, la convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux ainsi que l'acte authentique consécutif dont le projet présenté intègrera les propositions acceptées par le conseil municipal. - Autorise M. Christian Aviat, Maire, à signer un engagement de constitution de servitudes sur les parcelles cadastrées ZD_30 et ZD_72 afin de faciliter le passage des convois.
Janvier 2021	Dépôt du dossier de demande d'autorisation
Septembre 2021	Réunion de présentation du projet aux propriétaires et exploitants concernés par le projet éolien
Mars 2022	Dépôt des compléments
Février – Mars 2023	Enquête publique

Le programme de concertation a été défini conjointement avec la municipalité. Durant toutes ces phases de concertation, les élus et les riverains ont pu exprimer leurs attentes et leurs inquiétudes concernant le projet éolien.

A la date du 27/03/2023, les services de la préfecture de l'Aube indiquent avoir reçu les avis des conseils municipaux suivants :

2 avis favorables	<p>Ormes : avis favorable</p> <p>Plancy l'Abbaye : avis favorable</p>
-------------------	---

III. OBSERVATIONS

L'enquête publique a connu une faible participation avec seulement 11 observations, qui se répartissent de la façon suivante :

- E-mail : 3 dont deux émis par la même personne, plus 1 hors délai
- Registre papier : 1
- Observations orales : 11 dont 1 confirmée par courriel

Pour rappel :

- La commune d'Ormes comptait 179 habitants en 2020, et la Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt à laquelle elle appartient en comptait 11 769 en 2019

Compte tenu de la taille du bassin de population au sein duquel le projet éolien Les Beaunes propose de s'implanter, la mobilisation peut être considérée comme faible. Ceci laisse à penser que la population s'est estimée suffisamment informée suite à la concertation portée par le pétitionnaire tout au long du développement du projet.

IV. ÉLÉMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS

Du fait du faible nombre d'observations, une réponse spécifique individuelle est apportée à chaque observation, y compris celle arrivée hors délai.

1) Observations exprimées durant l'enquête publique

Registre papier – Contribution n°1

24/02/2023 - Anonyme

Remarque 1 : L'éolienne situé sur la parcelle ZD70 est trop près des habitations

Remarque 2 : je crains une dévaluation de la valeur de ma maison.

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la remarque 1 :

L'éolienne située sur la parcelle ZD_70 se situe à 540m de la première habitation, respectant ainsi la réglementation qui impose une distance minimale aux habitations de 500 mètres.

Cette distance de 500 mètres minimale a été fixée en 2010 via la loi Grenelle 2. A l'instar d'autres pays, cette limite existe surtout pour des raisons acoustiques.

En Europe, les distances prévues par les lois encadrant le développement de l'énergie éolienne varient selon les pays et parfois les régions. Certains pays disposent d'une législation définissant une distance minimale entre une éolienne et une habitation, mais la plupart des pays européens ont basé leur réglementation sur des seuils acoustiques ou d'effets stroboscopiques à ne pas dépasser. Citons comme exemple les cas suivants, représentatifs des différentes législations en vigueur en Europe :

- Portugal : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale, mais des seuils acoustiques à ne pas dépasser selon la période (jour ou nuit) et la nature de la zone impactée (résidentielle, commerciale). Cette réglementation se traduit en pratique par une distance minimale aux habitations d'environ 200 mètres.
- Danemark : la réglementation prévoit le respect de seuils acoustiques et de durées d'effets d'ombrages, ainsi qu'une distance minimale aux habitations de 4 fois la hauteur totale des éoliennes.

- Suède : la réglementation repose sur le respect des émissions acoustiques admissibles et des risques de projection de glace importants dans ce pays. Dans le nord de la Suède, la prise en compte du seuil acoustique bas (35 dB en milieu calme) et des risques de projection de glace font que la distance aux habitations communément admise est de 1 000 mètres. Dans les zones plus peuplées, elle varie de 400 à 1 000 mètres.
- Espagne : la réglementation est basée sur le respect des émissions acoustiques, ce qui se traduit généralement par une distance aux habitations d'environ 300 mètres, bien que les recommandations régionales soient généralement de respecter une distance de 500 mètres aux premières habitations. Sur les Iles Canaries, la distance minimale à respecter entre une éolienne et une habitation est de 250 mètres.
- Allemagne : il n'existe pas de distance réglementaire aux habitations, cette dernière faisant l'objet de recommandation selon les Länder et étant surtout régulée par les réglementations acoustiques et d'effets d'ombrages. En général, les Länder recommandent une distance aux habitations minimale différente selon la densité de population, comme le Land de Schleswig-Holstein (1 000 mètres pour les villes et 500 mètres pour les zones rurales), le Land de Hamburg (300 mètres des habitations isolées et 500 mètres des zones plus peuplées), le Land de Saarland (entre 550 et 850 mètres selon les émissions acoustiques), le Land de la Saxe (de 300 à 500 mètres en fonction du nombre d'éoliennes) ou encore le Land de Bremen (environ 500 mètres en fonction des émissions acoustiques). D'autres Länder recommandent une distance minimale stricte entre une habitation et une éolienne comme le Land de Hesse (1 000 mètres) ou la Basse Saxe (1 000 mètres).
- Pays-Bas : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale, mais le règlement acoustique fait qu'une distance d'environ 4 fois la hauteur totale des éoliennes est communément admise.

En France : En plus de la distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations les plus proches, la réglementation française prévoit le strict respect des émergences acoustiques admissibles au droit des habitations riveraines, faisant de la réglementation française en matière de développement éolien une des plus restrictives d'Europe.

Enfin, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a ajouté un article qui précise la règle liée à la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations (C. envir., art. L. 553-1) : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1. Elle est au minimum fixé à 500 mètres.* ». En fonction de l'analyse faite par les services instructeurs et en fonction des risques identifiés et des caractéristiques du projet et du territoire, le préfet peut ainsi augmenter cette distance de 500 mètres si l'analyse du dossier formalise une nécessité d'une distance supérieure du fait de contraintes de santé, écologiques et/ou paysagères particulières.

Dans le cadre du dossier du parc éolien des Beaunes, il a été prouvé qu'une augmentation de cette distance n'était pas nécessaire.

Sur le volet acoustique, et afin de rassurer les riverains sur ce point, nous les invitons à prendre connaissance de la partie 5-3 du Chapitre F de l'Étude d'Impact qui conclut à des impacts acoustiques résiduels faibles du projet.

Sur le volet paysager, le pétitionnaire, en concertation avec les bureaux d'études, a étudié 4 variantes d'implantation, et a choisi la variante d'implantation finale sur la base d'une analyse multicritères minimisant les impacts paysagers à savoir :

- Implantation selon deux lignes, en cohérence avec la dynamique des parcs alentours ;
- Lignes en cohérence avec l'orientation de la vallée de l'Aube et de la départementale D56 ;
- Angles d'occupation réduits depuis les bourgs d'Ormes et de Champigny-sur-Aube ;
- Maintien d'un plus grand écart avec la D56 ;
- Espace de respiration possible entre les lignes et atténuation de l'angle d'occupation depuis les villages d'Ormes et Champigny sur Aube ;
- Faible modification de l'indice de densité des horizons occupés.

Enfin, afin de réduire les impacts résiduels, les mesures mentionnées dans l'étude d'impact paysagère seront mises en place, à savoir :

- Hauteur réduite des éoliennes (125m) réduisant l'impact visuel ;
- Enterrement des réseaux limitant l'effet de verticalité ;
- Bardage bois des postes de livraison permettant l'intégration des postes de livraison au paysage environnant ;
- Plantations de haies en sortie de bourgs et aménagements paysagers dans les jardins de privés ayant une visibilité directe sur le parc éolien. Le but n'étant pas de totalement dissimuler le parc éolien, mais d'effectuer la transition entre le bourg et la campagne agricole où seront implantées les éoliennes. Le résultat d'une telle mesure est présenté en pages 427, 428, 429 et 430 de l'Étude d'Impact.

La partie 3-9 du Chapitre F de l'Étude d'Impact qui conclut : « *Le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire.* »

L'étude de danger réalisée à l'occasion de ce dossier démontre également le bienfondé de cette distance de 500 m au-delà de laquelle il n'existe aucun risque pour les populations. Aucun phénomène (chute d'éléments, projections d'éléments, effondrement, échauffement des pièces mécaniques, court-circuit électrique) n'est classé pour ce projet en zone de risque inacceptable.

Réponse à la remarque 2 :

L'impact du parc éolien Les Beaunes sur les biens immobiliers situés à proximité du parc éolien est abordé dans l'étude d'impact sur l'environnement et la santé : le chapitre F, section 5 – 1b logement, page 474 traite le sujet et conclut à un impact nul.

De plus, une récente étude de l'ADEME à l'échelle nationale, intitulée « Eolien et Immobilier », datant de mai 2022, et ayant étudié 1,5 millions de transactions immobilières entre 2015 et 2020 (dont 1000 à moins de 5km d'une éolienne) conclut à un impact d'un parc éolien sur le prix des biens immobiliers situés à proximité immédiate très faible à nul. L'impact mesuré est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. Cet impact évolue dans le temps en fonction de l'opinion publique et aujourd'hui il est comparable à des infrastructures industrielles essentielles telles que les antennes téléphoniques, lignes haute tension, etc.

L'étude complète est accessible en ligne sur le site internet de l'ADEME.

E-registre – contributions n°1 & 2

20/02/2023 – COLAS France – Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes, et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Aube.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur, et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois.

Réponse du pétitionnaire :

L'analyse du marché, des emplois, et des enjeux de l'éolien en France par le cabinet Cap Gemini¹ met en avant différents points : « Au 31 décembre 2019, la filière compte en France plus de 20 200 emplois directs et indirects, soit une croissance de 11% par rapport à l'an passé. La filière est le 1er employeur dans le secteur des énergies renouvelables à l'échelle nationale. Ces emplois s'appuient sur environ 900 sociétés présentes sur toutes les activités de la filière éolienne et constituent de ce fait un tissu industriel diversifié. Fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir, qui a su se montrer exemplaire de résilience pendant la crise liée à la COVID-19. »

¹ « Observatoire de l'éolien 2020 », Cap Gemini Invent, sept. 2020.

Contribution de la filière éolienne à l'emploi en région

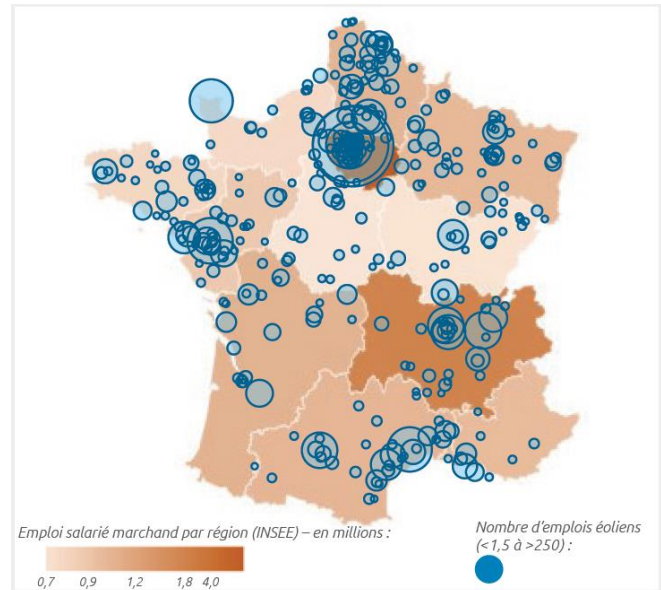
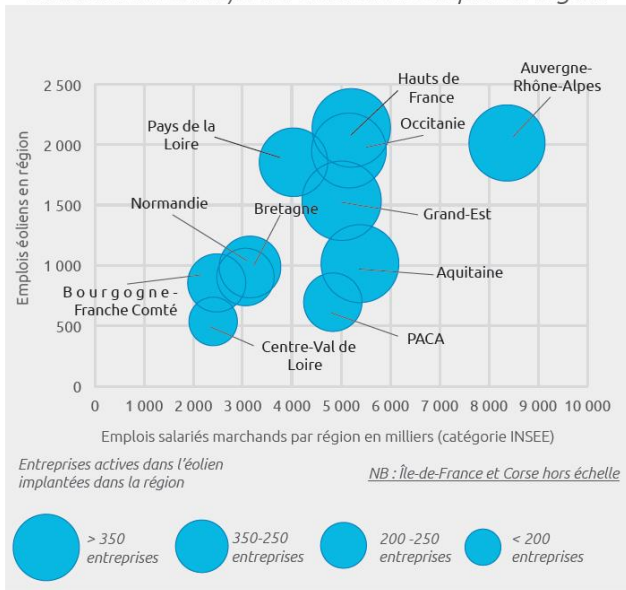


Figure 1 : Contribution de la filière éolienne par région

Grand Est



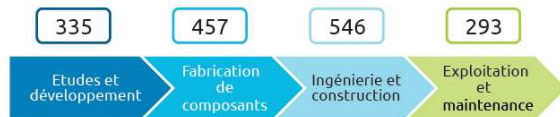
1 632 ETP | 3 720 MW

Chiffres clés des emplois éoliens (2019) :

- Nombre d'emplois éoliens : 1 632
- Capitale régionale éolien (ETP) : Nancy
- Top employeur éolien :



Répartition des emplois sur la chaîne de valeur* :



Chiffres clés des parcs éoliens (mi-2020) :

- Puissance éolienne raccordée : 3 720 MW
- Nombre de parcs éoliens : 259

Top constructeurs (MW) :



Top exploitants (emplois) :



Figure 2 : Carte de l'implantation du tissu éolien en région Grand Est à fin 2019

Ainsi, la région Grand Est cumule 1632 emplois au 31/12/2019 dans les différents secteurs du développement, de la fabrication de composants, mais également dans les centres de maintenance, pour 3720 MW de capacités installées.

Comme indiqué par la contribution de l'entreprise Colas, au niveau local, la création du parc éolien permettra d'apporter des sources d'emploi complémentaires, tant au niveau de l'installation que de la maintenance du parc, qui seront confiées à des entreprises locales : génie civil, levage, réseau électrique... Lors de la phase de construction, une équipe d'une vingtaine de personnes sera mobilisée pendant toute la période du chantier (monteurs, grutiers, superviseurs, gardiens, routiers, etc.), soit environ 6 à 12 mois.

Par exemple, le turbinier Vestas a ouvert en 2017 un centre de formation destiné à tous ses techniciens de maintenance à Reims, dans la Marne², qui représentait en 2017 une trentaine d'emplois. Deux autres centres de maintenance sont par ailleurs déjà présents à Troyes dans l'Aube et à Langres en Haute-Marne.

E-registre – contribution n°3

17/03/2023 – M. FOY Damien

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après avoir étudié le dossier, vous avoir rencontré à 2 reprises et échangé lors d'une entrevue à monsieur le maire d'Ormes, je vous écris pour vous faire part de mon avis sur le projet éolien des Beaunes.

D'abord je vous précise que je m'exprime en mon nom propre en tant que riverain et aussi en tant que décideur local impliqué, maire de Champigny sur Aube mais pas au nom du conseil municipal puisque depuis déjà plus 10 ans, le choix a été fait de transférer la compétence éolienne à une commission dont sont exclus les agriculteurs et propriétaires fonciers pour respecter la charte de l' élu local et éviter de potentiel conflit d'intérêt. Cette dernière vous rendra prochainement son avis en toute indépendance.

Remarque 1 : En préambule, je tiens à affirmer que je suis pour le développement éolien local car c'est une source d'énergie renouvelable, une ressource fiscale importante pour les communes, communauté de commune et le département et une source de revenu pour les propriétaires et agriculteurs qui bénéficie à l'ensemble de l'économie locale.

Remarque 2 : Néanmoins, je considère que ce développement doit se faire en respectant les habitants et spécificité du territoire. En effet, la densification éolienne sur le secteur est déjà considérable et pour maintenir son acceptabilité par la population, il faut aller au-delà de la pure réglementation stricto-sensu.

Je considère que les éoliennes doivent être à plus 1 km des habitations et dans ce projet, une éolienne est à 545m de la première habitation d'Ormes et 640m de la première habitation de Champigny sur Aube. C'est trop proche !

Remarque 3 : De plus, dans les différentes contraintes qui régissaient le développement éolien, il existait un couloir d'exclusion d'1 km de chaque côté des rivières et de leurs affluents. Ces vallées sont la richesse de biodiversité locale, de plus en plus classé Znieff ou Natura2000 et cette exclusion d'un kilomètre de part et d'autre de la vallée me parait une mesure de bon sens. Car si les routes qui longent les vallées ne sont pas "touristiques", il est souhaitable de maintenir des zones exemptes d'aérogénérateur. (Ceci se voit très bien sur les cartes du dossier et le projet des Beaunes fait exception en étant si proche de la vallée).

Remarque 4 : Certes, ce projet est légal mais trop à la limite de la réglementation dans un environnement saturé et sur les plus de 1000 ha du finage d'Ormes, il est possible en respectant les 2 critères ci-dessus d'installer un nombre conséquent de machine dans la plaine loin des villages et vallées. Donc de même que la Mission

² <https://www.emploi-environnement.com/news/vestas-eolien-formation-reims-technicien-maintenance-recrutement-111.html>

Régionale d'Autorité Environnementale, je ne suis pas favorable à ce projet et demande qu'il soit "remonté" plus au nord afin de maintenir les couloirs de "respiration" autour des villages et vallées.

Remarque 5 : Si néanmoins, si ce projet devait recevoir un avis favorable de madame la préfète, il serait indispensable à titre de compensation paysagère et pour masquer les machines d'imposer non pas une haie de 100m à l'entrée de Champigny mais 2 haies de 800m de chaque côté de la route d'entrée à Champigny sur Aube. Haies plantées sur domaine privé en recul de 2m du domaine public, dont l'entretien serait à la charge du pétitionnaire.

De plus cet aménagement paysager, éviterait de détériorer le cadre bucolique du Clos de Beaurepaire (salle de mariage d'exception et équipement structurant du nord de l'Aube). Rappelons que leurs propriétaires ont massivement investis pour embellir les sites et contrairement aux parcs éoliens, leur activité crée de l'emploi local (5 emplois directs de personnes résidents à Champigny, Viâpres et Allibaudières), fait travailler de nombreuses entreprises et prestataires locaux (traiteurs, serveurs, musiciens, coiffeurs, loueurs, etc) et participe à augmenter la rentabilité des hébergements proches.

En espérant que ma contribution puisse éclairer votre avis, veuillez, monsieur le commissaire enquêteur recevoir mes plus cordiales salutations.

Réponse du pétitionnaire :

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la Remarque 1 :

Effectivement, l'installation d'un parc éolien, par ses retombées financières pour les communes, tend à favoriser la création de services du fait des nouveaux investissements communaux, permettant d'améliorer l'attractivité locale.

Réponse à la Remarque 2 :

La partie 3-9 du Chapitre F de l'Etude d'Impact conclut : « Le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire. ». Davantage de précisions pour répondre à cette remarque sont apportées par la réponse n°1 à la contribution n°1 du registre papier (voir ci-dessus).

Réponse à la remarque 3 :

Le pétitionnaire, en concertation avec des bureaux d'études indépendants et spécialisés, et en réponse aux demandes de compléments de la DREAL Grand Est, a fait évoluer la variante d'implantation définitive sur la base d'une analyse multicritères minimisant les impacts environnementaux à savoir :

- Distance à tout boisement des éoliennes de minimum 200m, permettant de limiter l'impact sur l'activité chiroptérologique. L'étude d'impact mentionne à ce titre que « dans le cas d'une implantation des aérogénérateurs au-delà de 200 mètres des lisières, la sensibilité définie pour l'ensemble des espèces mentionnées est jugée faible toute l'année, sauf pour la Pipistrelle commune dont la sensibilité sera faible à modérée puisque l'espèce est susceptible de chasser de façon ponctuelle au sein des milieux ouverts. Pour les autres espèces inventoriées sur le secteur, nous estimons que leur sensibilité à l'implantation d'un parc éolien sur le secteur d'étude est très faible à faible »
- Abandon de l'implantation initialement envisagée à proximité des vallées alluviales environnantes pour préserver des zones utilisées notamment par les milans royaux pour leur migration

- Distance des éoliennes aux couloirs de migration identifiés au SRCE Champagne Ardennes de minimum 500m minimisant le risque de collision avec l'avifaune
- Distance inter éolienne d'au moins 300m minimisant l'effet d'obstacle du futur parc éolien

De ce fait, le projet a été revu après son premier dépôt afin de se conformer aux demandes de la DREAL Grand Est et de limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel.

L'étude d'impact à l'issue des compléments conclut que « *la variante finale du projet est le scénario le moins impactant pour le milieu naturel, étant donné que les éoliennes seront implantées de sorte à maintenir des distances satisfaisantes avec les éléments structurant leur environnement (fourré, couloir migratoire, etc...) et que les principaux habitats naturels sont donc préservés.* »

Enfin, pour réduire encore l'impact résiduel, le pétitionnaire appliquera scrupuleusement les mesures ERC mentionnées dans l'étude d'impact, relatives aux chiroptères et à l'avifaune, à savoir :

- Préservation totale des habitats boisés pendant la phase de construction
- Evitement des travaux en phase de reproduction de l'avifaune
- Plateformes aux pieds des éoliennes rendues non attractives en maintenant ces surfaces empierrées et en interdisant le développement de la flore sur ces emprises, sans utilisation de produits phytosanitaires
- Garde au sol des éoliennes d'une longueur minimale de 35m, évitant notamment le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune à basse altitude
- Obturation des nacelles des aérogénérateurs pour limiter l'attractivité pour les chiroptères de ces espaces confinés
- Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes
- Arrêt du parc éolien dans les conditions suivantes :
 - o Entre début avril et fin octobre ;
 - o Pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
 - o Pour des températures supérieures à 10°C ;
 - o Durant l'heure précédent le coucher de soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
 - o En l'absence de précipitations
- Suivis règlementaires de mortalité et de l'activité chiroptères et avifaune

Ainsi, le pétitionnaire, au périmètre du territoire de la commune d'Ormes, fait le choix du site et de l'implantation afin que le projet soit de moindre impact environnemental. Neoen, en tant qu'exploitant, fera en sorte que les mesures ERC soient scrupuleusement mises en place dès le début de la construction du projet.

Réponse à la remarque 4 :

Le choix du site sur le territoire de la commune d'Ormes est détaillé chapitre D, partie 1 de l'étude d'impact. Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs régionaux du SRADDET et la présence de la commune dans une zone favorable à l'éolien du Schéma Régional Eolien. D'autre part, le site est également jugé favorable en raison de :

- Une ressource en vent intéressante évalué grâce au mat de mesure de vent installé sur site pendant deux années (5 m/s en moyenne à 63m) ;
- L'accessibilité au site, avec de grands espaces et un relief peu marqué limitant les travaux de terrassement, un réseau routier et de chemins communaux et d'exploitation limitant la création de nouvelles voies d'accès ;

Le pétitionnaire, en concertation avec les bureaux d'études, a choisi, sur la commune d'Ormes, la configuration de la Zone d'Implantation Potentielle écologique (ZIP) sur la base d'une analyse multicritères, dans l'optique d'éviter les éléments considérés comme ayant le plus de sensibilité environnementale, à savoir :

- La ZIP a été positionnée en dehors des zones naturelles remarquables ;
- La ZIP a été positionnée en dehors des couloirs de migration identifiés au SRCE Champagne Ardennes
- La ZIP a été positionnée en dehors des zones à enjeux les plus utilisées (repos, chasse, halte) par les oiseaux et les chiroptères
- La ZIP a été positionnée hors des zones de sensibilité connues des espèces locales de chauves-souris en Champagne Ardennes et hors des zones à enjeux chiroptérologiques forts identifiés par l'étude d'impact
- La ZIP a été positionnée à plus de 20km des sites à chiroptères d'importance départementale et régionale.

Enfin, la réglementation actuelle ne permet pas l'implantation d'éoliennes au Nord de la ZIP, cette zone se situant dans la zone de coordination du radar météo d'Arcis sur Aube, interdisant l'implantation de tout aérogénérateur dans cette zone.

Réponse à la remarque 5 :

Le pétitionnaire propose d'élargir la mesure compensatoire suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique en mettant en place, au choix et en concertation avec le maire de Champigny sur Aube et les propriétaires du Clos de Beaurepaire, l'une des deux solutions suivantes :

- **Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une simple allée, le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube, soit un linéaire simple de 300m.**
- **Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une double allée d'arbres de part et d'autre de la D56, sur 150m le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube**

Ces aménagements se feront en respectant les préconisations du gestionnaire des routes départementales. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser les droits fonciers nécessaires à la mise en place de ces mesures auprès des propriétaires et exploitants des parcelles privées sur lesquelles se situeront les arbres. Pour ce faire, et afin de faciliter la mise en place de ces mesures, le pétitionnaire propose de prendre attache avec le maire de Champigny sur Aube qui a rédigé cette remarque.

E-registre – contribution hors délai

20/03/2023 – M. et Mme Meunier – Le Clos de Beaurepaire

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de vous faire part de notre forte inquiétude concernant le projet éolien situé entre Ormes et Champigny sur Aube.

En effet, nous sommes propriétaires du Clos de Beaurepaire, un domaine de réception haut de gamme ouvert en juin 2021 situé à l'entrée de Champigny sur Aube (8 rue du Château) dans lequel nous avons investi une somme considérable. Par cet effort de rénovation nous avons créé des emplois directs et indirects faisant travailler un bon nombre d'acteurs de l'économie locale.

Remarque 1 : Nos clients (Français et étrangers) plébiscitent le Clos de Beaurepaire pour son cadre et son environnement bucolique et champêtre et notamment la vue de la baie vitrée de la salle de réception donnant plein Est en direction du village d'Ormes : en journée sur la plaine, en nocturne sur un magnifique ciel étoilé vierge de toute lumière rouge clignotante ! Nous appuyons d'ailleurs très fortement notre communication sur cet axe et mettons en avant le terme « Vallée de l'Aube ».

Remarque 2 : Nous sommes donc défavorables au projet dans son état actuel, et souhaitons si il était maintenu l'implantation d'une double allée d'arbres hauts (type tilleuls ou autres) longeant la D56 de Champigny à Ormes masquant ainsi tous visuels sur les éoliennes.

Merci de l'attention que vous pourrez porter à ce courrier et de votre compréhension.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour une visite sur place.

Bien cordialement,

Olivier et Elisabeth Meunier

Gérants du Domaine de Réception « Le Clos de Beaurepaire ».

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la remarque 1 :

Le balisage des éoliennes est défini par l'arrêté du 23 avril 2018. Les éoliennes choisies seront conformes aux prescriptions de l'arrêtés ci-dessus :

« Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). » Ces balisages imposés par l'aviation civile et militaire sont une nécessité pour assurer la sécurité des vols des aéronefs. Aucune autre possibilité de balisage n'est envisageable au regard de la législation en vigueur.

Pour limiter la gêne occasionnée, le balisage des éoliennes sera synchronisé sur l'ensemble du parc éolien et de couleur rouge la nuit. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

L'objectif de ce balisage est d'assurer la sécurité aérienne et d'éviter les collisions, en rendant les éoliennes visibles quelles que soient les conditions météorologiques. Le balisage ne peut à l'heure actuelle en France être modulé en fonction de la visibilité ou de la présence d'avions, bien que de tels systèmes existent ou soient en développement dans d'autres pays comme l'Allemagne.

Conscients que des améliorations pourraient être mises en œuvre pour diminuer l'impact de ce balisage tout en maintenant les exigences de sécurité aéronautique, les opérateurs éoliens travaillent avec les services de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions minimisant l'impact pour les riverains. Les solutions envisagées sont multiples :

- Balisage circonstancié : cette technologie novatrice permettrait le déclenchement du balisage lorsqu'un avion est en approche, ce qui diminuerait grandement la gêne potentielle occasionnée aux riverains. Cette technologie est toujours en phase d'expérimentation.
- Orientation des faisceaux : cette technologie permet de faire varier l'intensité lumineuse du balisage des éoliennes en fonction de l'altitude. L'intensité lumineuse est donc moindre au sol afin de limiter la gêne visuelle vis-à-vis des riverains, et maximale en altitude afin de garantir la sécurité aérienne. **Cette technologie a été récemment validée par l'Armée et la DGAC après expérimentation et pourra d'ores et déjà être mise en place par le pétitionnaire.**

Le pétitionnaire mettra en place les dernières évolutions en la matière, dans le but de diminuer au maximum l'impact lié au balisage lumineux.

Réponse à la remarque 2 :

Le pétitionnaire propose d'élargir la mesure compensatoire suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique en mettant en place, au choix et en concertation avec le maire de Champigny sur Aube et les propriétaires du Clos de Beaurepaire, l'une des deux solutions suivantes :

- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une simple allée, le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube, soit un linéaire simple de 300m.
- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une double allée d'arbres de part et d'autre de la D56, sur 150m le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube

Ces aménagements se feront en respectant les préconisations du gestionnaire des routes départementales. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser les droits fonciers nécessaires à la mise en place de ces mesures auprès des propriétaires et exploitants des parcelles privées sur lesquelles se situeront les arbres. Pour ce faire, et afin de faciliter la mise en place de ces mesures, le pétitionnaire se propose de prendre attache auprès du maire de Champigny sur Aube qui est favorable à la mise en place d'une telle mesure.

2) Observations du commissaire enquêteur

a. Remarques formulées à l'oral

Des observations orales ont été remontées au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique :

Remarque 1 : *Electricité nécessaire à la population*

Remarque 2 : *Problèmes éventuels de réception de télévision à régler ?*

Remarque 3 : *Implantation à définir précisément avec le propriétaire du foncier avant les travaux*

Remarque 4 : *Impact sur la faune*

Remarque 5 : *Inefficacité pour produire de l'électricité en continu*

Remarque 6 : *Atteinte aux terres agricoles*

Réponse du pétitionnaire :Réponse à la remarque 1 :

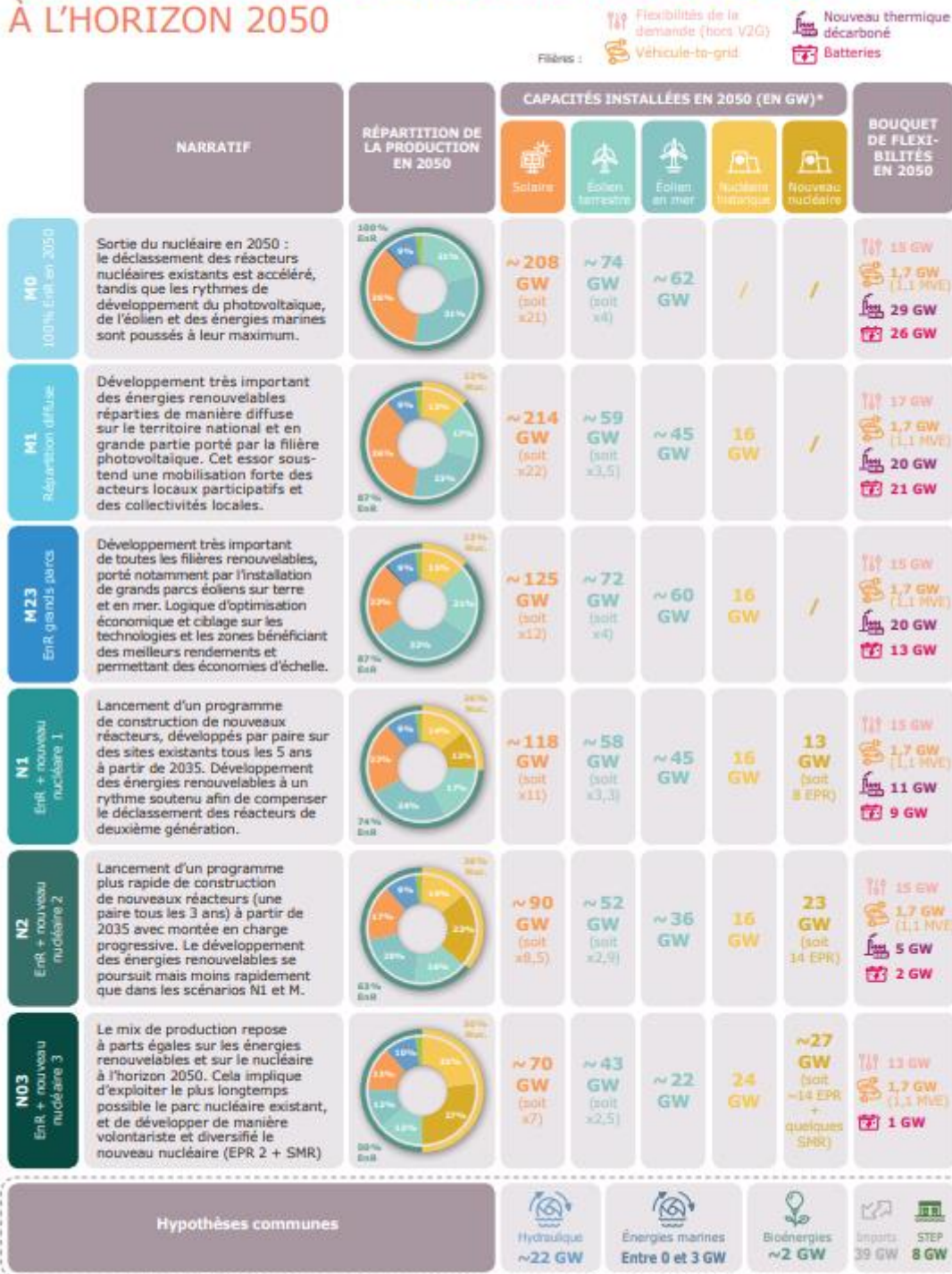
Dans le contexte géopolitique et climatique actuel, la production d'électricité décarbonée est devenu un enjeu majeur afin de répondre aux deux problématiques suivantes :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre : La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2023 adoptée par le décret n° 2020- 456 du 21 avril 2020 prévoit que le principal nouvel objectif à l'horizon 2023 est une baisse de 7,5 % de la consommation finale d'énergie par rapport à l'année 2012. Cette baisse s'accompagne d'autres objectifs tels que la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile (entre 10 et 66 % selon la ressource) et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. Pour l'éolien terrestre, cela correspond à 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028
- La guerre en Ukraine et les tensions sur l'approvisionnement en gaz et pétrole russe, conjuguée à la maintenance du parc nucléaire français ont créé une tension sur la production d'électricité en France, faisant de la production d'électricité renouvelable produite sur le territoire un enjeu stratégique important pour la sécurité d'approvisionnement du pays.

L'énergie éolienne est particulièrement intéressante pour répondre à ces deux enjeux et la construction de nouvelles capacités de production pour y répondre est nécessaire.

De plus, dans l'ensemble des scénarios étudiés par RTE dans son étude « Futurs Energétiques 2050 » publiée en 2021 et étudiant les 6 scénarios de mix de production possibles à horizon 2050, la capacité de production de l'éolien terrestre est a minima doublée. Ce rapport souligne la nécessité d'augmenter la production d'électricité d'origine renouvelable, et particulièrement d'origine éolienne, afin de répondre aux enjeux de production et de consommation d'électricité à moyen long terme en France.

LES SCÉNARIOS DE MIX DE PRODUCTION À L'HORIZON 2050



*Les quantités et parts d'énergie sont exprimées par rapport au scénario de consommation de référence.

Réponse à la remarque 2 :

L'étude d'impact, page 519, au Chapitre F paragraphe 5-8c, conclut : « L'impact brut des éoliennes sur la réception de la télévision sera nul à modéré. Si une quelconque gêne à la réception est constatée après la mise en service du parc éolien, des mesures de suppression seront alors mises en œuvre conformément à la réglementation ».

Conformément à l'étude d'impact, le pétitionnaire s'engage donc à corriger le cas échéant les problèmes de réception télévisuelles dans les plus brefs délais.

Réponse à la remarque 3 :

L'implantation précise des éoliennes ainsi que les aménagements connexes sont présentés en pages 288 et 289 de l'Etude d'Impact. Les aménagements précis seront présentés aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées une fois le modèle d'éolienne définitivement sélectionné. Cela aura lieu après que le projet aura été autorisé par le préfet.

Réponse à la remarque 4 :

Comme toute activité, l'éolien a un impact sur l'environnement et travaille de manière constante à le réduire à son maximum et notamment concernant le risque de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères (respectivement via collision et barotraumatisme). En outre, en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement, les éoliennes sont soumises à un régime rigoureux d'autorisation environnementale préalable. Ce processus repose sur des études environnementales très approfondies réalisées en amont du projet par des bureaux d'études et évaluées par les services instructeurs et une autorité environnementale, dans une démarche itérative. L'ensemble de ces études sont mises à disposition du public avant la mise en service du parc. Les phases de chantier, d'exploitation puis de démontage des parcs éoliens font l'objet d'un même contrôle strict par les autorités locales, notamment via un suivi environnemental qui a encore été renforcé en 2018, avec un nouveau protocole de suivi.

L'Etude d'Impact en page 467, Chapitre F, partie 4-5d conclut que : « *En raison de la prise en compte des enjeux écologiques, de l'optimisation de l'implantation des éoliennes et des mesures qui seront déployées pour éviter, réduire et compenser les effets résiduels, le projet de centrale éolienne Les Beaunes n'aura pas d'effet notable sur :*

- Les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 15 km ;
 - Les individus présents au sein de ces zones Natura 2000 ;
 - Et sur les espèces et l'habitat d'intérêt communautaire observés sur l'aire d'étude immédiate.
- De plus, le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches du projet.*

Au vu des résultats de l'étude chiroptérologique, de la variante d'implantation proposée et des mesures présentées, nous estimons qu'aucun élément rédhibitoire propre à remettre en cause la poursuite du projet n'est à signaler. Nous estimons que l'exploitation du futur parc éolien des Beaunes ne portera pas atteinte à l'état de conservation au niveau régional et national des populations de chauves-souris recensées. Les effets résiduels sur ces populations, après application de la doctrine ERC, sont qualifiés de non significatifs. »

Réponse à la remarque 5 :

D'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, bien au contraire. En effet, en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire, la France a la possibilité à ce jour de piloter la demande sans utiliser d'énergies fossiles.

Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables, les analyses de RTE dans son étude « Futurs Energétiques 2050 » publiée en 2021 montrent que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation, mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens. Si au-delà, un développement du stockage et des flexibilités sera nécessaire, tel n'est pas le cas avec les objectifs de notre PPE.

En effet, un certain nombre d'observations recueillies font état de pollutions diverses pour compenser l'intermittence de la production éolienne. Cette crainte n'est pas justifiée, et ce pour plusieurs raisons.

Rappelons que la production d'électricité est distinguée en 3 catégories :

- Les installations « de base » qui produisent en permanence, 7 jours sur 7. Ce sont les centrales nucléaires et hydrauliques « au fil de l'eau ».
- Les installations de « semi-base » qui produisent principalement au long de l'hiver, lorsque la consommation électrique augmente. Ce sont majoritairement les barrages hydrauliques et les centrales thermiques.
- Les installations de « pointe » qui permettent de répondre à des pics de consommation, lors des périodes de grand froid par exemple. À nouveau, ce sont des barrages ou centrales thermiques supplémentaires qui sont utilisés, car ils peuvent être mis en route très rapidement.

Du fait de leur intermittence, les parcs éoliens ne peuvent être des installations de base. En revanche, leur production au niveau national, prévisible sur des durées de quelques heures, a vocation à remplacer celle des centrales thermiques de semi-base ou de pointe. Si la production d'origine éolienne est suffisante, ce sont ainsi des émissions de CO₂ d'origine thermique qui sont évitées, puisque les centrales thermiques ne seront pas utilisées. Cette conclusion est corroborée par l'étude conduite par le cabinet E-Cube pour l'ADEME [B. Frantál et R. Urbánková, « Energy tourism: An emerging field of study », Curr. Issues Tour., vol. 20, no 13, p. 1395-1412, oct. 2017.].

La production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel "Eco2mix" qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

Enfin, il est important de noter que l'intermittence de chaque parc éolien est dans une large partie compensée par la présence de nombreux parcs disséminés dans le pays, tous raccordés au même réseau électrique national. Cette interconnexion des parcs éoliens permet de lisser l'intermittence de la production. En d'autres termes, lorsque le vent ne souffle pas dans le Grand Est, il peut néanmoins souffler dans les Hauts-de-France ou en région Occitanie et la production éolienne sera toujours présente au niveau national.

Ainsi, à l'aide de logiciels permettant de gérer les flux d'électricité, il sera possible de faire appel à l'électricité d'autres régions, issue de l'éolien ou d'autres moyens de production renouvelable comme la méthanisation ou la géothermie et donc ne pas avoir recours aux énergies fossiles.

Réponse à la remarque 5 :

L'emprise du parc éolien des Beaunes lors de la phase chantier correspond à une superficie de 2,95 ha (soit 29 540 m² hors chemins à renforcer). Cette emprise est réduite à 0,69 ha (6 922 m²) lors de la phase d'exploitation après remise en état des pans coupés.

b. Autres remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de lui apporter des précisions concernant les mesures déjà retenues dans le projet ou qu'il envisage d'ajouter après sa prise de connaissance des observations formulées durant l'enquête.

Il insiste particulièrement :

Remarque 1 : *sur la crainte compréhensible des interférences éventuelles sur le fonctionnement des stimulateurs cardiaques ou autres dispositifs médicaux pouvant être utilisés à domicile par des patients pour qui ces équipements sont vitaux.*

- sur les ressentis concernant :

Remarque 2 : *une proximité trop importante de deux éoliennes, la E3 par rapport à Ormes et la E6 par rapport à Champigny sur Aube, faisant chacune l'objet d'une observation écrite.*

Les implantations de ces éoliennes respectent bien la distance réglementaire minimum de 500m, mais ceci ne suffit pas à écarter simplement les remarques sans en discuter car la réglementation permet au Préfet de fixer des prescriptions complémentaires. De plus, nous savons que le Parlement évoque régulièrement ce sujet

Remarque 3 : *une saturation de la plaine d'Arcis sur Aube due à une présence importante d'éoliennes. Ceci a été soulevé durant l'enquête publique et la MRAe a parlé « d'encerclement et de saturations visuelles » dans son avis, en soulignant « la réduction des angles de respiration visuelle » autour de certaines communes.*

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la remarque 1 :

L'Etude d'impact page 217 au Chapitre B paragraphe 7.5b rappelle que de très nombreux objets de notre quotidien génèrent des champs magnétiques qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des lignes électriques. La norme maximale réglementaire selon l'arrêté du 26/08/2011 est de 100 microteslas à 50 Hz au niveau des habitations. Le pétitionnaire s'engage à retenir un modèle d'éolienne qui respectera les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. L'étude d'impact, page 505, au Chapitre F paragraphe 5-4d, conclut : « Les éoliennes n'étant pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques et les premières habitations étant situées à plus de 500 m du parc éolien, aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est donc attendu »

Du fait de leur faible intensité et de leur enterrement, les lignes de raccordement électriques limitent la possibilité de rayonnement électromagnétique mesurable en surface. Enfin, les câbles sont gainés dans des enveloppes blindées qui limitent cet effet, déjà très faible. Les effets des champs électromagnétiques restent très localisés au niveau des câblages souterrains et l'éloignement des éoliennes de 500 mètres de tous riverains permettra de respecter l'article de l'arrêté du 26 août 2011.

Par ailleurs, dans le livre « Les bruits de l'éolien : Rumeurs, cancans, mensonges et petites histoires » réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en collaboration avec des professionnels de l'éolien, des environnementalistes et des chercheurs, il est question des champs électromagnétiques en page 9 :

« La nacelle de l'éolienne comporte une génératrice électrique. Elle produit donc comme tout appareil électrique (électroménager, téléviseur, téléphone portable, lignes électriques), un champ électromagnétique. Mais ce champ est négligeable et peu susceptible d'avoir des effets sanitaires sur les hommes ou les animaux. La recherche sur les effets biologiques et médicaux des champs électromagnétiques dure en effet depuis plus de 50 ans. A ce jour, il n'a pas été possible de démontrer que les champs magnétiques artificiels de nos appareils avaient une influence sur la santé. Les études menées sur les animaux élevés à proximités de lignes à haute tension n'ont pas non plus conclu à des effets nocifs. Le champ électromagnétique, quel qu'il soit, diminue avec la distance, et celui d'une éolienne est bien inférieur à celui d'une ligne de transport d'électricité. Pour une éolienne de 1.5 MW, la tension est de l'ordre de 700 volts, contre 63 000 à 400 000 volts pour une ligne haute tension. Ce n'est pas avec cela que l'on peut perturber, par exemple, le fonctionnement d'un stimulateur cardiaque. »

Il n'y a à ce jour, et malgré plusieurs milliers d'éoliennes installées en France et dans le monde, aucune corrélation avérée entre la présence d'éolienne et l'augmentation de cas de troubles de porteur de stimulateur cardiaque autour des parcs éoliens.

Toutefois il est à noter que les porteurs de stimulateur cardiaque doivent observer des précautions liées à leur habitude de vie. En effet l'utilisation d'appareils électriques et la proximité d'appareils générant un champ électromagnétique sont admises moyennant les précautions suivantes³ :

- La distance entre un téléphone mobile et le stimulateur cardiaque ne peut être inférieure à 20cm.
- Il faut utiliser l'autre oreille et ranger l'appareil dans la poche du côté opposé.
- Soudage à l'arc, contrôle d'antennes émettrices et escalade de pylônes haute tension sont des activités interdites.
- Il est déconseillé de s'appuyer sur les gros haut- parleurs stéréo des discothèques et de se pencher sur un moteur de voiture en fonctionnement.
- Dans les magasins, le patient doit franchir les portes automatiques sans s'arrêter.
- Tous les appareils ménagers (fours à micro-ondes, plaques de cuisson à induction, télévision, lecteur CD, haut-parleurs stéréo, perceuses) sont autorisés moyennant une mise à la terre correcte et le respect de la distance de sécurité usuelle.

Comme nous l'avons détaillé dans le paragraphe ci-avant, les éoliennes, génératrices d'électricité génèrent de faibles champs électromagnétiques. L'accès aux éoliennes n'est autorisé qu'aux personnes habilitées à cet

³ <https://www.behra.eu/fr/regles-suivre-par-le-porteur-dun-pacemaker>

effet. Un salarié peut être exposé à des interférences électromagnétiques. S'il est porteur d'un stimulateur cardiaque, son aptitude au travail peut être mise en cause.

Les professions suivantes sont concernées :

- Employés en milieu médical travaillant avec des appareils d'IRM.
- Salariés travaillant dans le transport et la distribution de l'électricité. C'est le cas des salariés travaillant sur des transformateurs ou des lignes haute et basse tension.
- Employés utilisant le soudage, surtout le soudage à l'arc traditionnel.
- Employés exposés à l'électrothermie, c'est à dire à la production de chaleur par induction électrique, par effet diélectrique ou par micro-ondes traditionnels.
- Employés des stations radars (militaires essentiellement). Employés des tours relais pour téléphones portables.

Une personne porteuse de stimulateur cardiaque ne pourra donc pas être habilitée à travailler sur une installation électrique (ceci comprenant les installations éoliennes).

Réponse à la remarque 2 :

La partie 3-9 du Chapitre F de l'Étude d'Impact conclut : « *Le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire.* ». Davantage de précisions pour répondre à cette remarque sont apportées par la réponse n°1 à la contribution n°1 du registre papier (voir ci-dessus).

De plus, le pétitionnaire propose la mise en place de mesures complémentaires pour les enjeux paysagers évoqués lors de l'enquête publique, en lien avec la proximité du village de Champigny sur Aube

Réponse à la remarque 3 :

Les projets soumis à étude d'impact, tel que le projet éolien Les Beaunes, se doivent d'analyser les effets cumulés, i.e. les impacts du projet en question tout en y intégrant également les impacts des projets éoliens existants, notamment d'un point de vue paysager. Ainsi, une étude de saturation visuelle a été effectuée dans le cadre du projet éolien Les Beaunes et est présentée de la page 126 à la page 135 de l'étude paysagère. Les conclusions figurent au Chapitre F de l'Étude d'Impact, partie 3-2b :

« Les futures éoliennes du projet Les Beaunes ne modifient que très peu l'indice de densité sur les horizons occupés, qui reste, pour chaque bourg étudié, supérieur au seuil d'alerte.

L'espace de respiration demeure quant à lui inférieur à la valeur seuil de 160° pour l'ensemble des bourgs. Toutefois, là encore, sans le parc projet, l'espace de saturation présentait déjà une valeur inférieure à la valeur seuil de 160° pour la totalité des bourgs étudiés.

Ainsi, l'ensemble des bourgs possède un risque de saturation, risque déjà existant avant l'arrivée du projet. »

L'analyse des photomontages, présentée au Chapitre F de l'Étude d'Impact, partie 3-7b, permet de conclure que « *Le projet des Beaunes s'intègre en cohérence avec le contexte éolien des aires d'étude. Son implantation en deux lignes distinctes est clairement lisible à proximité mais aussi depuis des points de vue plus éloignés. En effet, le projet complète le contexte éolien existant en conservant un motif en cohérence avec les parcs construits et en créant des liens visuels avec ceux situés à proximité (parcs construits des Renardières...).*

Perçus depuis le lointain, les différents parcs s'accordent entre eux sans nuire aux lignes de forces paysagères (photomontage n°18). Le projet ajoute toutefois un nouvel angle d'occupation sur l'horizon. Compte tenu du motif du projet des Beaunes en cohérence avec ceux des parcs à proximité, les effets cumulés sont faibles à modérés. »

c. Questions du Commissaire Enquêteur

1/ L'étude d'impact propose comme mesure compensatoire la plantation d'alignements d'érables ou de tilleuls à l'entrée Est de Champigny sur Aube et aux entrées Est et Ouest d'Ormes le long des routes départementales D56 et D71.

Ces mesures figurent en photomontages dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a saisi de cette intention les services du département, gestionnaires du domaine public routier départemental. Ils l'ont informé :

- *Que le pétitionnaire n'avait pas saisi le Département de l'Aube d'une telle demande ;*
- *Que le code de la voirie routière, comme le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Aube, interdisent toute plantation de haute tige à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.*
- *Que les règles de sécurité routière évitent tout obstacle fixe à moins de quatre mètres de la chaussée*
- *Qu'il en résulte que les mesures de compensation envisagées ne pourront être implantées sans respecter les prescriptions ci-dessus*

Question : *Le commissaire enquêteur demande donc au pétitionnaire comment il compte mettre en place ces arbres. Si des achats de terrain sur domaine privé sont envisagés, il lui demande la communication des promesses de vente et des engagements liés à l'entretien et à la conservation des plantations.*

Réponse du pétitionnaire :

La sécurisation des droits fonciers pour la réalisation de telles mesures se fait usuellement après que le projet est autorisé par le préfet. Le pétitionnaire connaît toutefois d'ores et déjà les propriétaires des parcelles concernées, et des premiers contacts ont été établis, ne faisant pas apparaître d'opposition aux mesures compensatoires proposées. Elles donneront lieu à la mise en place de servitudes environnementales avec les propriétaires et exploitants des parcelles en question dans le cas où il ne serait pas possible d'implanter les arbres sur l'emprise du domaine public routier.

Il est à noter que la mise en place de ces mesures n'est pas contraignante pour les propriétaires des parcelles, la mise en place et l'entretien étant à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire contactera les services du département gestionnaires du domaine public routier en amont de ces aménagements pour s'assurer de leur compatibilité avec les règles de sécurité routière et de leur conformité avec le code de la voirie routière.

Ce sujet est traité en page 428 de l'Etude d'Impact : « *Par mesure de précaution et de sécurité routière, un recul vis-à-vis de la voirie, de l'ordre de 3 à 5m, peut être nécessaire avec la création d'un fossé entre*

l'alignement d'arbres et la chaussée. L'acquisition d'une bande de terre sera alors nécessaire, par le département, pour la réalisation de ces plantations. Les arbres sélectionnés devront comprendre un diamètre moyen de 8/10 cm et bénéficier d'un tuteurage. Un minimum de 7 m d'espacement devra être respecté entre chaque sujet ».

Dès lors, le pétitionnaire s'engage à une obligation de moyens pour mettre en place les mesures paysagères compensatoires de plantation d'arbres définies dans l'étude d'impact. L'appui des mairies de Champigny sur Aube et d'Ormes, favorables à la mise en place de ces mesures, sera un atout pour leur mise en place.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE PLANCY L'ABBAYE**

N° acte	D2023_02_DV
Nomenclature	3.6.3

Séance du 7 février 2023

Conseillers	15
En exercice	15
Présents	13
Représentés	1

L'an deux mil vingt-trois le sept février à 20h30, le conseil de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLUOT Pascal, Maire.

Date de convocation
31/01/2023

Présents : Messieurs PLUOT, DENOVIERS, BARTHOD, BRIQUET, Mesdames VEDEL, GROUGROU, BENIMRAN, BRIARD, CORNET, GOBERT, HENRY, PARISEL, RUEFF.

Date d'affichage
31/01/2023

Absents : Monsieur RIFF Vincent, pouvoir à Madame VEDEL Christine, Monsieur CAIN.

Madame Clothilde HENRY a été élue secrétaire.

~~~~~

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <u>OBJET</u>                                  |
| <b>PROJET « PARC EOLIEN<br/>DES BEAUNES »</b> |

Le Conseil Municipal prend connaissance du projet de la Société Centrale éolienne les Beaunes concernant l'installation de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Ormes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 2 voix Contre et 12 voix Pour,

Donne un avis favorable à ce projet.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
P. PLUOT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



DEPARTEMENT  
AUBE

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents<br>Au Conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont<br>pris part à la<br>délibération |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 11                                   | 11          | 10                                        |

DATE DE LA CONVOCATION  
10/03/2023

DATE D'AFFICHAGE  
Le 10/03/2023

SEANCE DU 17 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur JACQUES Jean-Paul, Maire

**Présents :** JACQUES Jean-Paul, , LAMBLLOT Pascal, DANTIGNY Mickael, AVIAT Maryse, DANTIGNY Philippe, YUNG Jean-Pierre, DESMAREST Bernadette, MACKOWICZ Sébastien, , COURTIN Alexandre, TERREY Françoise

**Absents :** Tony Noël

Monsieur LAMBLLOT Pascal a été nommé secrétaire.

**Objet : Enquête publique – Société Centrale éolienne les Beaunes**

Le maire demande à l'ensemble du conseil municipal, en application des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, d'émettre un avis sur le projet **Société Centrale éolienne les Beaunes**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- En application des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet **Société Centrale éolienne les Beaunes**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et en susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire, JACQUES Jean-Paul



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication ou notification du

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Mars 2023

| Nombre de membres      |          |                           |
|------------------------|----------|---------------------------|
| Afférents <sup>1</sup> | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11                     | 7        | 7                         |

Date de la convocation : 25 Mars 2023

Date d'affichage : 25 Mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit mars à 19H00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Damien FOY, Maire

Présents : MME CROISEY Delphine, MM. FOY Damien, LE NEUDER Jean-Pierre, MMES MEZIERES Martine, PAREY Céline, PAREY Lucienne, M. SCHNEIDER Laurent.

Absents excusés : M. BONNIN Arnaud, MME DEBA Sandrine, MM. LAFILLE Christophe, THIEBAULT Kévin

M. LE NEUDER Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance

Objet : Projet de parc éolien des Beaunes sur le territoire de la commune d'ORMES

Une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Centrale éolienne les Beaunes en vue de l'implantation de six éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORMES, a eu lieu du lundi 13 février 2023 à 9h00 au vendredi 17 mars 2023 à 19h00 inclus.

Ce projet concerne notre commune puisqu'il se situe dans un rayon de 6 kilomètres.

La Commission éolienne présidée par M. Jean-Pierre LE NEUDER s'est réunie Mercredi 22 Mars 2023 afin d'étudier ce projet et a émis un avis défavorable concernant celui-ci.

Après lecture du courrier fait M. Jean-Pierre LE NEUDER, Président de la Commission éolienne, le Conseil Municipal,

A  **voté à l'unanimité**  contre l'implantation de six éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORMES.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Damien FOY



**Sujet:**[INTERNET] Projet Eolien Ormes/ Le Clos de Beaurepaire

**Date :**Mon, 20 Mar 2023 22:33:13 +0100

**De :** Olivier & Elisabeth Meunier <[leclosdebeaurepaire@gmail.com](mailto:leclosdebeaurepaire@gmail.com)>

**Pour :**[pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr), Damien FOY  
<[damien.foy@wanadoo.fr](mailto:damien.foy@wanadoo.fr)>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de vous faire part de notre forte inquiétude concernant le projet éolien situé entre Ormes et Champigny-sur-Aube.

En effet, nous sommes propriétaires du Clos de Beaurepaire, un domaine de réception haut de gamme ouvert en juin 2021 situé à l'entrée de Champigny-sur-Aube (8 rue du Château) <https://www.leclosdebeaurepaire.com> dans lequel nous avons investi une somme considérable. Par cet effort de rénovation nous avons créé des emplois directs et indirects faisant travailler un bon nombre d'acteurs de l'économie locale.

Nos clients (Français et étrangers) plébiscitent le Clos de Beaurepaire pour son cadre et son environnement bucolique et champêtre et notamment la vue de la baie vitrée de la salle de réception donnant plein Est en direction du village d'Ormes : en journée sur la plaine, en nocturne sur un magnifique ciel étoilé vierge de toute lumière rouge clignotante ! Nous appuyons d'ailleurs très fortement notre communication sur cet axe et mettons en avant le terme " Vallée de l'Aube".

Pour résumer, nous ne sommes pas opposés à l'implantation d'éoliennes, mais l'implantation aussi proche de notre domaine nous fait craindre une dépréciation du bien dans lequel nous avons massivement investi et des retombées économiques négatives avec perte de Chiffre d'affaires.

Nous sommes donc défavorables au projet dans son état actuel, et souhaitons si il était maintenu l'implantation d'une double allée d'arbres hauts (type tilleuls ou autres) longeant la D56 de Champigny à Ormes masquant ainsi tous visuels sur les Éoliennes.

Merci de l'attention que vous pourrez porter à ce courrier et de votre compréhension.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour une visite sur place.

Bien cordialement,

**Olivier & Elisabeth Meunier**

*Gérants du Domaine de Réception "Le Clos de Beaurepaire"*

8 Rue du Château  
10700 Champigny sur Aube

**Tél :** 07.88.03.83.83

**Mail :**

**Site :** [www.leclosdebeaurepaire.com](http://www.leclosdebeaurepaire.com)

**Insta :** <https://www.instagram.com/leclosdebeaurepaire/>

Commission éolienne de Champigny Sur Aube  
Mairie de Champigny Sur Aube

Champigny sur Aube,  
le 25 Mars 2023

14 Grande Rue  
10700 CHAMPIGNY SUR AUBE

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

**Objet :** Avis sur le projet éolien des Beaunes d'Ormes

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Le mercredi 22 Mars 2023, la Commission Éolienne de Champigny Sur Aube s'est réunie pour débattre du projet éolien des Beaunes à Ormes.

Après avoir étudié le dossier, la commission a voté à l'unanimité un avis défavorable de ce projet qui aura un impact inadmissible pour les habitants de notre commune tant au niveau visuel, que sonore, environnemental et économique.

D'abord la commission tient à signaler qu'elle n'est nullement contre le développement éolien car même si c'est une source d'énergie importante, il doit se faire en respectant les habitants du territoire voisin

### **Premièrement :**

Lors du projet éolien Les Renardières sur notre commune, la commission s'était déjà réunie et avait décidé de n'accorder aucun projet si une éolienne se situerait à moins d'1 km des habitations.

Donc le projet éolien des Beaunes, côté Champigny ne rentre pas dans les critères, de plus la dernière éolienne (E6) se situe à 645 m de notre 1<sup>ère</sup> habitation.

Sur le parc éolien Les Renardières, la dernière éolienne se situe à 1 km 400 et les premiers riverains nous ont relaté que par moment, suivant la météo, ils entendent les vrombissements des palmes, alors vous comprenez notre inquiétude avec une distance divisée par deux

### **Deuxièmement :**

C'est la première fois à notre connaissance qu'une rangée d'éoliennes se situe à quelques centaines de mètres de la vallée de l'Aube, ceci se constate très facilement sur la carte du dossier, aucun projet éolien en est aussi proche.

Les habitants d'Ormes et de Champigny savent très bien quand l'Aube est en période de crue, cette rivière vient longer la D56 et les parcelles inondées sont remplies d'oiseaux de toutes sortes, mêmes depuis déjà quelques années des cigognes viennent se reposer sur ces champs et même certaines s'accouplent et restent. Implanter des éoliennes à proximité immédiate de lieu d'une faune privilégiée. Où est la réglementation environnementale ?

Troisièmement :

Si le projet devait aboutir, c'est la détérioration du cadre du Clos de Beaurepaire, superbe site à l'entrée de notre village

Les propriétaires Madame et Monsieur MEUNIER ont beaucoup investi financièrement pour rénover ce superbe lieu et surtout crée des emplois directs et indirects.

Ce qui très rare dans le monde rural et surtout cela a permis de donner un nouvel essor à notre commune.

C'est une superbe salle de mariage au pied de la vallée de l'Aube très appréciée par leurs clients et le fait d'avoir la vue des éoliennes sur les photos de mariage ne va pas encourager leurs venues.

Donc une dépréciation de ce lieu est à prévoir avec une perte inévitable du chiffre d'affaires.

Sur notre secteur Nord-Auboïs, les seules parties boisées se situent le long de la Vallée de l'Aube, le reste n'est que champs à perte de vue.

Alors pourquoi s'obstiner à implanter des éoliennes au pied des habitations et au bord de la Vallée.

Le finage d'Ormes est très important et même plusieurs projets éoliens pourraient avoir lieu sans occasionner aucune gêne pour nos deux communes.

Le projet des Beaunes doit être décalé plus au nord comme ont procédé toutes les communes environnantes afin de respecter un couloir de respiration entre les villages.

Décaler plus au Nord le projet d'au moins 500 m en respectant l'éloignement d'1 km des habitations, permettra de rendre le projet acceptable pour notre commune.

Merci de l'attention que vous pourrez porter à ce courrier et votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission éolienne de Champigny Sur Aube.  
Jean-Pierre LE NEUDER

